
Avis d'ordonnance de paiement.

Numéro d'inventaire : 1979.25252

Auteur(s) : Alfred de Musset

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1856

Description : Imprimé administratif (Avis d'ordonnance de Paiement) complété à la main. Entête du Ministère de l'Instruction publique et des cultes.

Mesures : hauteur : 339 mm ; largeur : 214 mm

Notes : Signature autographe au bas d'un avis d'ordonnance de paiement du Ministère de l'Instruction Publique des des Cultes pour une indemnité en tant que bibliothécaire au Ministère. La signature de quittance est datée du 5 juillet 1856.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES CULTES.

SERVICE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DIVISION
DE LA
COMPTABILITÉ CENTRALE.

N° 606.
de l'ordonnance.

N°
de l'état de répartition joint
à l'ordonnance.

PARIS.

AVIS D'ORDONNANCE DE PAYEMENT.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

CHAPITRE (10) DU BUDGET.



Visa du bureau des oppositions.

*Que l'on oppose
le 1^{er} juillet
1856
D. Douca*

A M. Alfred de Muffet, chargé des fonctions de
Bibliothécaire, au ministère de l'Instruction publique et des Cultes.
J'adresse au Trésor public, sous la date de ce jour et sous le numéro indiqué
ci-contre, une Ordonnance de paiement dont extrait suit :

PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAYEMENT.	SOMMES À PAYER.	INDICATION DES PIÈCES adressées au MINISTRE DES FINANCES à l'appui de l'ordonnance de paiement.
<p>La personne dénommée ci-dessus.</p> <p>A déclaré ne toucher aucune des sommes spécifiées dans les décrets et les lois relatifs au cumul.</p>	<p><i>Indemnité pour le mois de juin 1856.</i></p>	<p><i>250.⁰⁰</i></p>	<p><i>rien.</i></p>

*Contrôle
5 JUL. 56*

Pour quittance de la somme ci-dessus.
A Paris, le *1^{er} juillet* 1856.

Alfred de Muffet

NOTA.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus n'est exigible que dix jours après la date du présent avis.
La quittance de la partie prenante doit être datée du jour du paiement.
Toute ordonnance est payable jusqu'au 31 août de la seconde année de l'exercice sur lequel l'ordonnance est imputée.
Toutefois, les ordonnances délivrées pour le paiement de dépenses des exercices clos ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont été émises.

La somme de *Deux cent cinquante francs*

à laquelle s'élève le présent extrait, est payable par le Payeur des dépenses centrales du Trésor public, sur la quittance de la partie prenante, ou de son représentant dûment autorisé.

Paris, le *21 juin* 1856.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
et par autorisation :

Le Chef de la division de Comptabilité,

W. Courcier

